

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Référence : YM/MD_13/433

S:\DRCSE\Eolien\vacok_bord_préf_-1.odt

Affaire suivie par : Yves MEMEREAU

yves.memereau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 45 38 64 55 – Fax : 05 45 38 64 69

JYM/AG_SRTN/2013/562

Nersac, le 23 Août 2013

La Directrice Régionale

à

Madame La Sous-Préfète
de Confolens
Rue Babaud Lacroze
16500 CONFOLENS



Bordereau d'envoi

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (article L512-1 du Code de l'Environnement) – FERME EOLIENNE de BRILLAC – ORADOUR FANAIS (Société VOLKSWIND)

Implantation d'un parc éolien sur les communes de BRILLAC et ORADOUR FANAIS

DÉSIGNATION DES PIÈCES	Nombre
- Rapport de l'inspection des installations classées référencé 1307_Brillac-oradour_recevabilité en date du 23/08/2013	1
- Projet de contribution à l'avis de l'autorité environnementale	1
- Projet courrier de saisine de l'autorité environnementale	1

OBSERVATIONS

Pour attribution

P/La Directrice Régionale,
Le Chef de Division Risques
Chroniques, Santé, Environnement



Fabrice HERVE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 23 août 2013

Unité territoriale de la Charente

Nos Réf. : YM/MD – 13/433
S:\DRCSE\Eolien\recevabilité-1.odt

Affaire suivie par : Yves MEMEREAU
yves.memereau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 45 38 64 55 – Fax : 05 45 38 64 69

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

FERME EOLIENNE DE BRILLAC – ORADOUR
FANAIS

Projet de Parc Eolien sur les communes
de Brillac et Oradour Fanais

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (article L512-1 du Code de l'Environnement)

P.J. : Contribution à l'avis de l'Autorité Administrative compétente en matière d'environnement
Projet de lettre de saisine

Nous avons reçu le 4 juin 2013 de la part de Madame la Sous-Préfète de Confolens un dossier de parc éolien déposé par la SAS FERME EOLIENNE DE BRILLAC – ORADOUR FANAIS, filiale du groupe VOLKSWIND.

I- Installations classées et régime

La société envisage d'implanter un parc de 7 éoliennes, 6 à Brillac, 1 à Oradour Fanais, ainsi qu'un poste de livraison.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs - Hauteur du mât = 94 m Puissance unitaire = 3 MW Puissance maximale globale du parc = 21 MW	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A : autorisation

II- Caractère complet des dossiers

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

III- Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R.512-8 et R.512-9 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'ampleur des dangers de l'installation et de leurs conséquences potentielles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier nous paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

IV- Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Le dossier peut être estimé suffisant pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les principales caractéristiques des installations projetées et les risques et inconvénients dont elles peuvent être la source.

Dans ces conditions, je vous suggère d'estimer le dossier suffisant pour engager la procédure réglementaire prévue aux articles R 512-14 à 17 du Code de l'environnement afin de permettre sans tarder l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

Au cours de cette procédure, le demandeur aura différentes occasions de prendre connaissance des observations émises lors des consultations réglementaires et sera conduit à apporter des réponses. Ces éléments permettront un dialogue avec l'inspection des installations classées sur la teneur du projet, ainsi que sur les évolutions qui apparaîtront nécessaires et les suites qu'il sera possible de donner à la demande à l'issue de l'instruction.

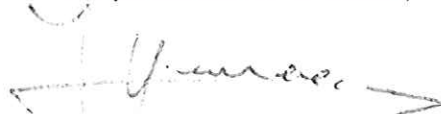
Le dossier de demande peut donc être estimé complet et régulier et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512-14 susvisé.

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de : Brillac, Oradour Fanais, Abzac, Asnières-sur-Blour (86), Bussière-Boffy (87), Esse, Gajoubert (87), Lesterps, Mézières-sur-Issoire (87), Nouic (87), Saint-Martiel-sur-Isop (87).

En complément du présent avis de recevabilité et en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, je vous invite à saisir l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier tel que défini par le décret du 30 avril 2009. A cet effet, vous trouverez ci-joint une contribution pour réponse à la consultation prévue à l'article R 122-1-1 IV dudit code.

De plus, conformément au décret du 07 février 2012, nous vous proposons de consulter pour information les services de l'Etat suivants : DDT-- Architecte des Bâtiments de France-- DRAC – SDIS.

L'Inspecteur de l'Environnement,



Yves MEMEREAU

VU et transmis le
Le Chef de Division Risques Chroniques,
Santé, Environnement



Fabrice HERVE

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'implantation d'un parc éolien
Date de la demande : dossier reçu le 4 juin 2013
Localisation : communes de Brillac et Oradour Fanais
Maîtres d'ouvrage : SAS FERME EOLIENNE DE BRILLAC – ORADOUR FANAIS (VOLKSWIND)
Nature de l'autorisation : Autorisation
Autorité compétente pour l'autorisation : Préfète de la Charente
Service instructeur : DREAL- UT16
Enquête publique : oui

Etant soumis à étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R 122-1 et suivants du code de l'environnement.
L'avis porte sur la qualité du dossier et en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-10.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

Préambule :

Le projet et son contexte :

Historique

- juin 2009 : rencontre avec les élus locaux
- été 2009 : lancement d'une étude ZDE
- mai 2010 : présentation du projet aux maires
- 13/08/2012 : arrêté préfectoral ZDE
- juin 2013 : dépôt de permis de construire et dossier ICPE

VOLKSWIND France est une société qui conçoit, développe, construit et exploite des projets éoliens. Elle a plus de 1 000 MW éolien à l'étude en France. Elle a déjà réalisé les parcs de Saint-Martin-les-Melles (79) et Saint-Pierre de Maillé (86).

Ce projet concerne la construction de 7 éoliennes, au nord de la RD951 Confolens - Bellac. 6 éoliennes seront sur la commune de Brillac, 1 sur la commune d'Oradour Fanais. La zone prévue s'étend sur une longueur totale de 1,5 km (2 lignes parallèles nord-est sud-ouest, de 4 et 3 éoliennes). La puissance unitaire est de 3 MW et la hauteur de mât de 94 m, 150 m en bout de pale. Le poste de livraison est prévu au niveau de l'éolienne E6. Le raccordement au réseau se fera à 17 km au nord-ouest, poste de Jousseau.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

Les fondations des éoliennes et les câbles électriques de raccordement entre les éoliennes ainsi qu'au réseau électrique par le biais du poste source seront enterrés.

Les enjeux de ce projet sont principalement environnementaux : paysage, avifaune.

2. ANALYSE DU DOSSIER

2.1 Etude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Principaux enjeux :

THEMATIQUE	Enjeu principal	Enjeu secondaire	Pas d'enjeu
RISQUE ACCIDENTEL		X	
RISQUE SANITAIRE			X
REJETS EAU			X
CONSOMMATION EAU			X
REJETS AIR			X
DECHETS			X
SITES ET SOLS POLLUES			X
ODEURS			X
BRUIT/VIBRATIONS	X		
FAUNE/FLORE/PAYSAGES	X		
TRAFIC			X
EPANDAGE			X
Autres :			

Projets situés dans / ou à proximité d'un zonage environnemental /ou milieu sensible :

Le projet se situe en milieu bocager avec quelques bosquets, chênes dans les haies, prés à moutons et terrains de culture.

L'éolienne la plus proche d'une habitation est à 610 mètres.

Le projet est en dehors d'habitat naturel d'intérêt communautaire.

La zone natura 2000 la plus proche « Vallée de l'Issoire » est à plus de 5 km du projet.

ZNIEFF : présence de la ZNIEFF de type I " Forêt de Monette " à 2 km à l'ouest (forêt avec intérêt ornithologique).

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.1.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassment, routes pour desserte) ;
- les différentes phases de la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site) ;
- les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Ils prennent en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

2.1.3 Justification du projet

Les arguments avancés pour la création du parc sont les suivants:

- un bon accueil des élus et de la population locale
- un gisement éolien suffisant et accessible ; prévision de vent de 6 à 6,5 m/s à h = 100 m
- un réseau électrique suffisamment proche (17 km) avec toutefois une augmentation de capacité du poste à réaliser
- un paysage cohérent avec un parc éolien en termes d'échelle et de perception

2 variantes ont été envisagées. La seconde, non retenue, comprenait 6 éoliennes en ligne, de hauteurs différentes. La variante retenue présente le moins d'inconvénients par rapport à l'avifaune et aux haies.

2.1.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Le pétitionnaire met en évidence les différentes mesures pour réduire les impacts de ce projet sur l'avifaune, notamment les oiseaux. L'impact est considéré comme modéré faible à nul.

Les mesures de réduction d'impact, d'évitement ou de compensation sont précisées :

- **aspect paysager :**
 - choix le moins pénalisant parmi 2 variantes ;
 - réduction des co-visibilités et visibilités depuis les monuments historiques ;
 - bardage bois du poste de livraison ;
 - enfouissement du réseau électrique qui longera au mieux les chemins existants ou créés pour la desserte des éoliennes sans destruction de linéaire de haies ;
- **faune, flore**
 - travaux hors période de reproduction pour les oiseaux
 - absence de couloir migratoire principal pour les oiseaux, dispositions des éoliennes parallèle à cet axe
 - suivi de mortalité des oiseaux et chauves souris sur 2 ans ;
 - replantation de 50 m de haie pour 22 m détruits, mise en place de 5 gîtes à chauves souris
 - prairie compensatoire de 1 ha en faveur du vanneau huppé.
- **bruit**
 - suffisamment éloigné des habitations (610 m au plus près) ;
 - évaluation d'émergence, mesures en conditions d'exploitation et si dépassement d'émergence, mise en œuvre du plan de bridage pour certaines machines en période nocturne.
- **aspect humain**
 - chemins d'exploitation renforcés utilisables par les agriculteurs
 - dimension pédagogique du parc éolien, visites commentées.

2.1.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et satisfaisante.

2.1.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

2.2 Etude de dangers

2.2.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

2.2.2 Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en œuvre des procédés présentant des risques.

2.2.3 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

2.2.4 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

2.2.5 Etude détaillée de réduction des risques

L'analyse détaillée des risques doit étudier tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et accidents potentiels majorants quelle que soit leur probabilité. Ils font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

A partir de ces scénarios, la démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel le plus bas possible.

2.2.6 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Néanmoins, la probabilité telle qu'elle est calculée correspond à une probabilité de choc. Le porteur de projet s'intéresse ainsi au problème d'atteinte de la cible (= gravité) et non plus à la probabilité d'avoir un phénomène dangereux en un point donné. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec la plus proche habitation à 610 m, l'étude de dangers peut être considérée satisfaisante au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

2.2.7 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique. Il comporte notamment une cartographie des zones de risques significatifs.

3. CONCLUSION DE LA CONTRIBUTION À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

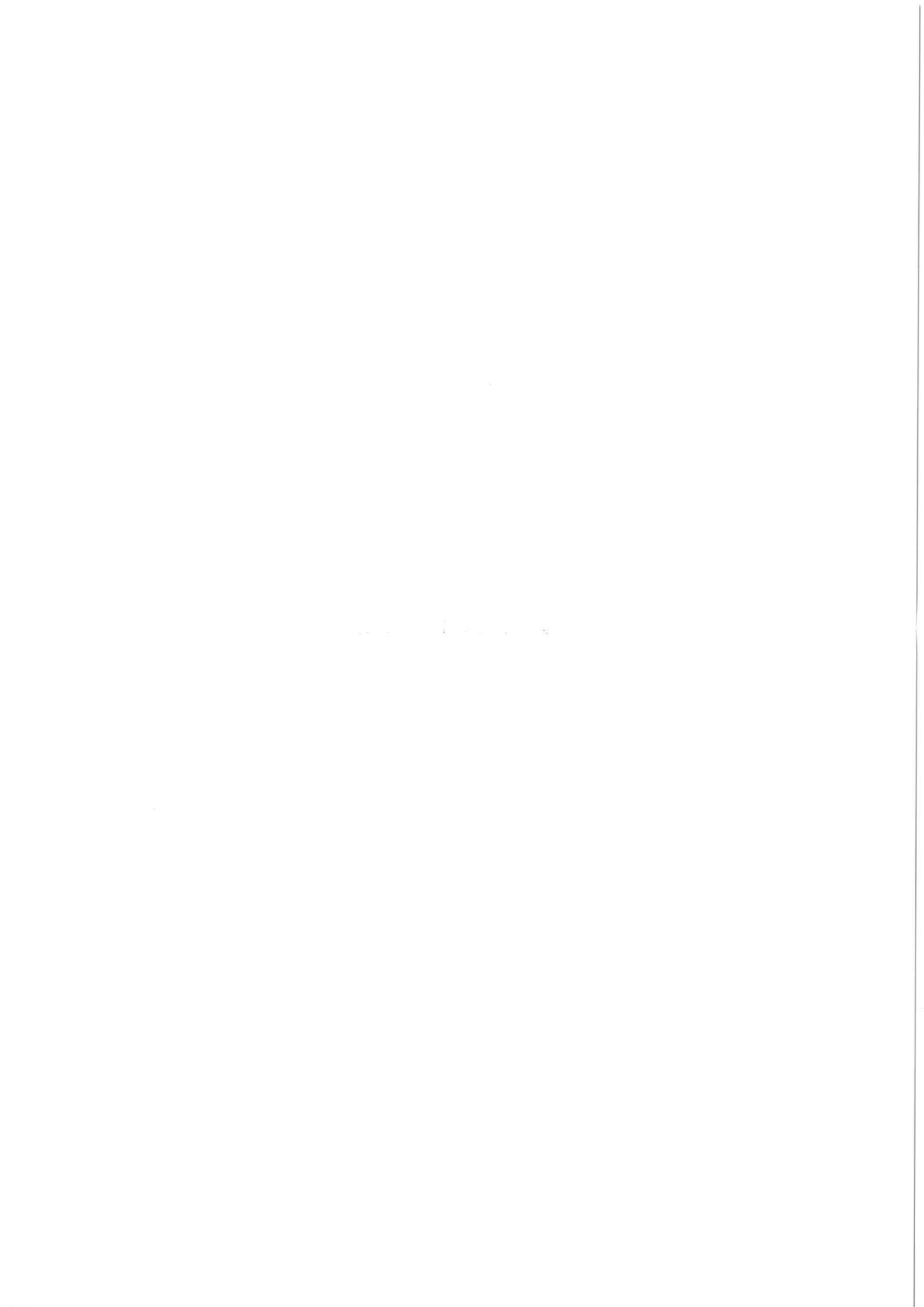
3.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux compatible avec son projet économique.

3.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Ce projet de parc éolien ne paraît pas incompatible avec la sensibilité environnementale de la zone sous réserve de mettre en œuvre des mesures appropriées de réduction et de suppression d'impact.



Projet de Lettre

Madame la Sous-Préfète de Confolens

à

Madame la Préfète de région Poitou-Charentes

Objet : Demande d'avis au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement

PJ : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Copie à : Madame la Directrice Régionale de l'environnement Poitou-charentes (DREAL-SCTE)

En application du décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour avis de l'autorité environnementale le dossier de demande d'autorisation ci-joint accompagné de l'étude d'impact du projet.

Les données administratives relatives à ce dossier sont récapitulées dans la fiche d'identification ci-dessous

Fiche d'identification de dossier transmis pour avis de la préfète de région en tant qu'autorité environnementale
Décret 2009-496 du 30/04/2009

DEMANDEUR : FERME EOLIENNE DE BRILLAC – ORADOUR FANAIS SAS (VOLKSWIND)

INTITULE DU DOSSIER : création d'un parc éolien

LIEU DE REALISATION du projet : BRILLAC - ORADOUR-FANAIS

AUTORITE EN CHARGE DE LA DEMANDE d'AUTORISATION : Sous-Préfecture de Confolens
et

SERVICE INSTRUCTEUR DE LA DEMANDE d'AUTORISATION agissant pour son compte : UT 16 DREAL

DATE de dépôt du dossier par le demandeur : 28 Mai 2013

Je vous prie par ailleurs de bien vouloir trouver ci-joint mon avis sur ce dossier au titre de mes attributions dans le domaine de l'environnement, préparé par les services de l'inspection des installations classées ainsi que la liste et les avis des services départementaux consultés d'ores et déjà sur ce dossier et dont l'Inspection a pu tenir compte dans la contribution ci-jointe.

